



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Proclamation Giving Notice of
Coming into Force Canada-
Barbados Convention
Respecting Taxes on Income
and Capital**

**Proclamation avisant l'entrée en
vigueur de la Convention
Canada-Barbade à l'égard de
l'impôt sur le revenu et sur la
fortune**

SI/81-48

TR/81-48

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

**Proclamation Giving Notice of Coming into Force
Canada-Barbados Convention Respecting Taxes on
Income and Capital**

TABLE ANALYTIQUE

**Proclamation avisant l'entrée en vigueur de la
Convention Canada-Barbade à l'égard de l'impôt sur
le revenu et sur la fortune**

Registration
SI/81-48 March 25, 1981

CANADA-BARBADOS INCOME TAX AGREEMENT
ACT, 1980
AGREEMENTS AND CONVENTIONS

**Proclamation Giving Notice of Coming into Force
Canada-Barbados Convention Respecting Taxes on
Income and Capital**

ED SCHREYER

[L.S.]

Canada

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To All to Whom these Presents shall come or whom the same may in anyway concern,

Greeting:

ROGER TASSÉ

Deputy Attorney General

A Proclamation

Whereas in and by section 27 of the *Canada-Barbados Income Tax Agreement Act, 1980*, assented to on December 17, 1980, being Part IX of chapter 44 of the Statutes of Canada, 1980-81, it is provided that notice of the day the Agreement between Canada and Barbados for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital, set out in Schedule IX to the said Act, comes into force shall be given by proclamation of the Governor in Council published in the *Canada Gazette*;

And Whereas Article XXXI of the Agreement provides that each country shall notify to the other the completion of the measures necessary to give the Agreement the force of law within its jurisdiction and that the Agreement shall enter into force on the date on which the later notification is made;

And Whereas the Government of Barbados notified the Government of Canada on July 29, 1980 that all measures necessary to give the Agreement the force of law within its jurisdiction are completed and the Government of Canada notified the Government of Barbados on December 22, 1980 that its measures

Enregistrement
TR/81-48 Le 25 mars 1981

LOI DE 1980 SUR L'ACCORD CANADA-BARBADE
EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU
ACCORDS ET CONVENTIONS

**Proclamation avisant l'entrée en vigueur de la
Convention Canada-Barbade à l'égard de l'impôt sur
le revenu et sur la fortune**

ED SCHREYER

[L.S.]

Canada

ELIZABETH DEUX, par la grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviendront ou qu'icelles pourront de quelque manière concerner,

Salut :

Le sous-procureur général

ROGER TASSÉ

Proclamation

Vu l'article 27 de la *Loi de 1980 sur l'Accord Canada-Barbade en matière d'impôt sur le revenu* sanctionnée le 17 décembre 1980, chapitre 44, partie IX des Statuts du Canada de 1980-81, lequel stipule qu'avis de la date d'entrée en vigueur de l'Accord conclu entre le Canada et la Barbade tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune, tel que prévu à l'annexe IX de ladite loi sera donné par proclamation du gouverneur en conseil publiée dans la *Gazette du Canada*;

Et vu que l'article XXXI de l'Accord prévoit que chaque pays doit notifier à l'autre l'accomplissement de toutes les mesures nécessaires pour que l'Accord ait force de loi sur son territoire et que l'Accord entre en vigueur à la date de la dernière de ces notifications;

Et vu que le gouvernement de la Barbade a notifié le gouvernement du Canada le 29 juillet 1980 de l'accomplissement de toutes les mesures nécessaires pour que l'Accord ait force de loi sur son territoire et le gouvernement du Canada a également notifié le gouvernement de la Barbade le 22 décembre 1980 de l'accomplissement de ses mesures à cet effet,

were also completed, the Agreement accordingly entered into force on December 22, 1980.

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our Proclamation give notice that the said Agreement between Canada and Barbados for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital, came into force on December 22, 1980.

Of All Which Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In Testimony Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: Our Right Trusty and Well-beloved Edward Richard Schreyer, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit upon whom We have conferred Our Canadian Forces' Decoration, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Our Government House, in Our City of Ottawa, this thirteenth day of March in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eighty-one and in the thirtieth year of Our Reign.

By Command,
GEORGE POST
Deputy Registrar General of Canada

l'Accord est donc entré en vigueur le 22 décembre 1980.

Sachez donc maintenant que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous donnons avis en vertu de Notre présente proclamation que ledit Accord conclu entre le Canada et la Barbade tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune est entré en vigueur le 22 décembre 1980.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En Foi de Quoi, Nous avons fait émettre Nos présentes lettres patentes et à icelles fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin : Notre très fidèle et bien-aimé Edward Richard Schreyer, Chancelier et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelier et Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire à qui Nous avons décerné Notre Décoration des Forces canadiennes, Gouverneur général et Commandant en chef du Canada.

À Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce treizième jour de mars en l'an de grâce mil neuf cent quatre-vingt-un, le trentième de Notre règne.

Par ordre,
Le sous-registraire général du Canada
GEORGE POST